

Département
du VAL D'OISE

Canton
de FOSSES

Commune
de CHAUMONTEL

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Vu la demande en date du 23 mai 2024, par laquelle VOTP – 20 avenue du Fief, Parc d'Activité des Bethunes- 95310 ST Ouen l'Aumône sollicite l'interdiction de circuler, rue barrée sur une journée le 19 juin 2024 pour procéder à des travaux de création de branchement eaux usées située au 35 rue de l'Ysieux - 95270 CHAUMONTEL.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier

A R R E T E

Lieux impactés :
35 rue de l'Ysieux
95270 Chaumontel

Objet :

Occupation du
domaine public
Et
Autorisation de
travaux

Travaux
branchement eaux
usées

Article 1 (occupation) : Du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin inclus, de 8h30 à 17h00, la Société VOTP – 20 avenue du Fief, Parc d'Activité des Bethunes- 95310 ST Ouen l'Aumône représenté par Monsieur MASTALSKI Andrzej sollicite l'interdiction de circuler, rue barrée sur une journée le 19 juin 2024 pour procéder à des travaux de création de branchement eaux usées située au 35 rue de l'Ysieux - 95270 CHAUMONTEL.

Article 2 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier.

- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, défense de dépasser, défense de stationner.
 - Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
 - Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- L'accès devra être facilité et accessible pour les riverains ainsi qu'aux camions de collecte des déchets (SIGIDURS)

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place en amont, abords et aval du chantier, elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier et la société s'engage à en informer les riverains par le biais d'un boitage individuel dans les boîtes aux lettres des riverains. L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : La circulation piétonne sera interdite à hauteur du chantier. Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons. Le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

Article 5 : La société **VOTP** prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Article 6 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout véhicule hors cadre de cette intervention au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant, constituera une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 9 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'ASNIERE SUR OISE
- Monsieur le Responsable de la Police pluri communale
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Viarmes-Luzarches
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Sté VOTP

Fait à Chaumontel

#SIGNATURE#